

**Arrêté préfectoral portant abrogation des arrêtés préfectoraux
de mise en demeure des 13 juillet 2023 et 12 août 2025**

**Société LINAMAR LIGHT METALS
Commune de Laigneville**

LE PRÉFET DE L'OISE

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite
Officier des Arts et des Lettres

Vu le Code de l'environnement, et notamment les livres V des parties législative et réglementaire relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu la loi n° 2023-973 du 23 octobre 2023 relative à l'industrie verte ;

Vu le décret 2024-42 du 6 juillet 2024 portant diverses dispositions d'application de la loi industrie verte et de simplification en matière d'environnement qui prévoit notamment dans son article 64 que : « Les dispositions des arrêtés préfectoraux qui ont prescrit antérieurement au 25 octobre 2023 la constitution de garanties financières pour les installations mentionnées au 5° du R. 516-1, dans sa rédaction en vigueur à la veille de l'entrée en vigueur du présent décret, sont abrogées. ».

Vu le décret du 6 novembre 2024 portant nomination de M. Jean-Marie CAILLAUD, en qualité de Préfet de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation du 15 décembre 2009 délivré à la société MONTUPET pour l'exploitation d'une usine de production de pièces de fonderie en aluminium sur le territoire de la commune de Laigneville ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 décembre 2025 portant délégation de signature à M. Frédéric BOVET, Secrétaire général de la préfecture de l'Oise ;

Vu le courrier électronique transmis le 28 avril 2023 par l'exploitant informant d'un changement d'exploitant au profit de la société LINAMAR LIGHT METALS depuis le 1^{er} février 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2023 mettant en demeure la société LINAMAR LIGHT METALS de respecter les dispositions de l'article R. 516-1 du Code de l'environnement ;

Vu le courrier du 22 août 2023 d'information sur le changement de raison sociale et de présentation des capacités techniques et financières du groupe LINAMAR ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 août 2025 mettant en demeure la société LINAMAR LIGHT METALS de respecter les dispositions des articles 7.2.1, 7.4.6.3 et 2.1.1 l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2009 susvisé ;

Vu les procédures EI 6519 intitulées « Fermeture des vannes de réseau pluvial » du 28 mai 2024 et XP 6479 « situation d'urgence et de capacité à réagir » du 18 juin 2021 ;

Vu le procès verbal de réception du 28 octobre 2025 de la société EUROVIA pour le support du bassin de confinement des eaux incendie ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courrier du 9 mars 2026 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'environnement ;

Considérant ce qui suit :

1. par arrêté préfectoral de mise en demeure du 13 juillet 2023, l'exploitant a été mis en demeure d'adresser au préfet une demande d'autorisation de changement d'exploitant, à laquelle sont annexés les documents établissant les capacités techniques et financières du nouvel exploitant et la constitution de garanties financières ;
2. l'exploitant a transmis par courrier du 22 août 2023 l'information sur le changement de raison sociale de l'établissement, accompagné de la présentation des capacités techniques et financières du groupe LINAMAR ;
3. étant donné l'évolution du cadre réglementaire issue de la loi n° 2023-973 du 23 octobre 2023 relative à l'industrie verte, ainsi que les dispositions de l'article 64 du décret n° 2024-42 du 6 juillet 2024 susvisé, lesquelles abrogent les prescriptions des arrêtés préfectoraux antérieurs au 25 octobre 2023 imposant la constitution de garanties financières pour les installations mentionnées au 5° de l'article R. 516-1 du Code de l'environnement ;
4. en application de ces dispositions, les prescriptions de l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2023 susvisé relatives à la constitution de garanties financières sont devenues sans objet et peuvent être abrogées ;
5. par arrêté préfectoral portant mise en demeure du 12 août 2025, l'exploitant a été mis en demeure de :
 - rédiger une procédure de confinement des eaux conformément aux dispositions de l'article 7.2.1 de l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2009 susvisé ;
 - procéder à l'entretien du bassin de confinement afin d'assurer la disponibilité du volume d'eau prescrit à l'établissement ;
 - procéder aux réparations nécessaires afin de rétablir l'étanchéité du bassin de confinement des eaux ;
6. l'exploitant a transmis les procédures EI 6519 "Fermeture des vannes de réseau pluvial" et XP 6479 "situation d'urgence et de capacité à réagir" contenant les opérations à réaliser pour le confiner les eaux d'extinction ;
7. l'exploitant a transmis le procès verbal de la réalisation des travaux de réfection du support du bassin de confinement des eaux ;
8. lors de la visite du 2 février 2026, l'inspection a constaté que :
 - La procédure EI 6519 de « Fermeture des vannes de réseau pluvial » a été mise à jour en décembre 2025 et des sessions de formation ont été effectuées auprès du personnel amené à intervenir,
 - La bâche du bassin a été remplacée et est en bon état,
 - Le bassin et ses abords sont entretenus ;

9. l'ensemble de ces éléments permet de justifier du respect de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 12 août 2025 susvisé ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture de l'Oise ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

Les arrêtés préfectoraux portant mise en demeure des 13 juillet 2023 et 12 août 2025 de la société LINAMAR LIGHT METALS sont abrogés.

Article 2

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle est déférée au Tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier, 80000 Amiens, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le Tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

L'autorité préfectorale peut procéder à la publication du présent arrêté sur le site internet des services de l'État dans le département, pendant une durée comprise entre deux mois et cinq ans. Elle informe préalablement la personne sanctionnée de la mesure de publication envisagée lors de la procédure contradictoire.

Article 3

Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de Laigneville pendant une durée minimum d'un mois et une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie pour être mise à disposition de toute personne intéressée.

Le maire de Laigneville fait connaître, par procès verbal adressé à l'autorité préfectorale, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est également publié pendant une durée d'au moins deux mois sur le site internet « Les services de l'État dans l'Oise » à la rubrique « les installations classées », au titre du mois de signature concerné, à savoir :

<https://www.oise.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement/Les-installations-classees/Par-arretes>

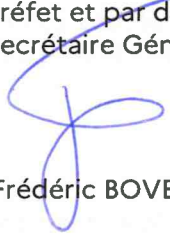
L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, la sous-préfète de Clermont, le maire de la commune de Laigneville, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France et l'inspectrice de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le **24 MARS 2026**

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,



Frédéric BOVET

Destinataires :

La société LINAMAR LIGHT METALS

La Sous-Préfète de Clermont

Le maire de la commune de Laigneville

Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France

L'inspectrice de l'environnement s/c du chef de l'unité départementale de l'Oise de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France